

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type prêt locatif social (PLS) à contracter auprès du Crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- montant : 9 053 500 F,
- durée fixe : 25 ans,
- période d'anticipation : un an,
- taux fixe : 5,75 % ,
- charges constantes.

Il est destiné à financer une opération de construction de 22 logements locatifs sociaux situés 86, cours Richard Vitton à Lyon 3°.

La communauté urbaine de Lyon peut accorder sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. Le prêt porterait intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le contrat de prêt devrait être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour un prêt locatif social (PLS) à contracter auprès du Crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- montant : 9 053 500 F,
- durée fixe : 25 ans,
- période d'anticipation : un an,
- taux fixe : 5,75 % ,
- charges constantes.

Il est destiné à financer une opération de construction de 22 logements locatifs sociaux situés 86, cours Richard Vitton à Lyon 3°.

La communauté urbaine de Lyon peut accorder sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. Le prêt porterait intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le contrat de prêt devrait être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Grand Lyon et le Crédit foncier de France et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,